GEMENG Mamer

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

Réf.: 2026-125

Séance du 3 novembre 2026

Présents: Luc Feller, bourgmestre, Roger Negri et Francine Closener, échevins
Charline Radermecker, secrétaire communale ff.

Excusé: Ed Buchette, échevin

Règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures
7, rue du Marché à Mamer

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 2008 ;
Considérant que suite à la demande de l'entreprise Megalift SA concernant des travaux de levage d'une foreuse pour des travaux dans la maison n°7, rue du Marché à Mamer, les prescriptions suivantes sont applicables le lundi 23 novembre 2026 de 08.00 heures jusqu'à 16.00 heures;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 23 novembre 2026 de 08.00 heures jusqu'à 16.00 heures:

- **La rue du Marché à Mamer est barrée à toute circulation, à la hauteur de la maison n°7.**
  Cette prescription est indiquée par :
  1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » dans la rue du Marché à la hauteur de la maison n°7 et à la jonction de cette dernière avec la rue Wieseck ;
  2. le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE » dans la rue du Marché aux jonctions de cette dernière avec la rue Josy Barthel ;
  3. le signal E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue du Marché aux jonctions de cette dernière avec la rue Josy Barthel ;
  4. le signal C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue Place de l'Indépendance à la jonction de cette dernière avec la rue du Marché.

- **La circulation fonctionnera en double sens dans la rue Josy Barthel à Mamer.**
  Cette prescription est indiquée par :
  1. le signal C,1a « ACCES INTERDIT » est abrogé dans la rue Josy Barthel ;
  2. le signal E,13a « VOIE A SENS UNIQUE » est abrogé dans la rue Josy Barthel ;
  3. le signal A,19 « CIRCULATION DANS LES DEUX SENS » dans la rue Josy Barthel aux jonctions de cette dernière avec la rue du Marché.

- **La circulation dans la rue Josy Barthel à Mamer est réglée à l'aide de signaux colorés lumineux.**
  Cette prescription est indiquée par des signaux colorés lumineux.
  En cas de panne des signaux colorés lumineux, la prescription est indiquée par les signaux B,5 « PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » et B,6 « PRIORITE PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.
Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.
Mamer, le 05 NOV. 2026
La secrétaire communale ff., Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Mamer, le 05 NOV. 2026

La secrétaire communale ff. Le bourgmestre